



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impôt

Question écrite n° 46137

### Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'exclusion du bénéfice de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, dont pâtissent les occupants des résidences-services. Il observe que les travaux effectués par les salariés de ces résidences auprès de leurs occupants sont de même nature que ceux effectués chez les contribuables ayant personnellement la qualité d'employeur et qu'en outre, ils sont réalisés au domicile de l'occupant comme c'est le cas pour ceux qui bénéficient de la réduction. Aussi demande-t-il au Gouvernement s'il ne serait pas opportun et équitable d'envisager l'extension de la réduction d'impôt aux occupants de ces résidences pour la part des dépenses correspondant aux services effectués chez eux.

### Texte de la réponse

La réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile prévue à l'article sexdécies du code général des impôts a été instituée dans le but de favoriser la création d'emplois par les particuliers. Elle s'applique donc aux sommes supportées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au lieu de la résidence principale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées aux mêmes fins en rémunération d'un service rendu par le salarié d'un organisme habilité par la loi. En dehors de cette dernière hypothèse, la réduction d'impôt ne peut donc pas porter sur des sommes correspondant aux frais d'emploi de salariés embauchés par une personne autre que le contribuable lui-même. Ainsi les rémunérations versées aux salariés employés par le propriétaire d'un immeuble collectif, un syndicat des copropriétaires ou l'établissement qui héberge le contribuable n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt. La réduction d'impôt existante doit demeurer dans les limites actuelles en raison du coût qu'elle représente pour les finances publiques. L'extension souhaitée renchérirait considérablement ce coût, en raison d'un effet stock important, peu susceptible d'être compensé par le développement d'emplois nouveaux dans les structures collectives d'hébergement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chamard Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46137

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6398

**Réponse publiée le :** 10 mars 1997, page 1185